|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 85(Add.21)-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Burundi (République du)/Kenya (République du)/Ouganda (République de l')/Rwanda (République du)/Tanzanie (République-Unie de) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 7(A) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(A) Question A – Informer le Bureau, au titre du numéro **11.49** du Règlement des radiocommunications, d'une suspension pendant une période dépassant six mois.

Introduction

Conformément au numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications, lorsqu'une administration suspend l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite pendant une période dépassant six mois, cette administration doit informer le Bureau des radiocommunications (BR) de la suspension de l'assignation et suivre les procédures pour la remise en service dans les trois ans qui suivent la date de suspension. La CMR-12 a fait obligation aux administrations de signaler la suspension le plus rapidement possible mais elle n'a pas défini de procédures réglementaires concrètes pour traiter le cas possible d'une administration qui n'informe pas le Bureau des radiocommunications de la suspension d'une assignation pendant une période dépassant la période initiale de six mois. Les pays membres de l'Organisation des communications de l'Afrique de l'Est (EACO), à savoir le Burundi, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda et la République-Unie de Tanzanie, estiment qu'il convient de prendre des mesures afin d'inciter les administrations à informer le Bureau d'une suspension dont la durée est supérieure à six mois. Par conséquent, les pays membres de l'EACO sont favorables à l'Option A de la Méthode A2.

Proposition

Les pays membres de l'EACO (Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda et République-Unie de Tanzanie) proposent d'appliquer ce qui suit:

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7bis   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A21A1/1

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du numéro **11.49.1**. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service22 ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date à laquelle l'utilisation de cette assignation de fréquence a été suspendue, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation de l'assignation a été suspendue. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, cette période de trois ans est réduite. Dans ce cas, la durée dont est réduite la période de trois ans est égale à la durée écoulée entre la fin de la période initiale de six mois et la date à laquelle le Bureau est informé de la suspension. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de vingt et un mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, cette assignation de fréquence est annulée.     (CMR‑15)

**Motifs:** Il est nécessaire d'inciter les administrations à informer le Bureau d'une suspension dont la durée est supérieure à six mois.

NOC

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

22 11.49.1 La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de quatre-vingt-dix jours définie ci-dessous. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours.     (CMR-12)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_